PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOC D AFFRETEMENT DE L ATLANTIQUE

4 AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N2-2026-0880
Code AIOT : 0100314762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SOC D AFFRETEMENT DE L ATLANTIQUE implanté 4 AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC D AFFRETEMENT DE L ATLANTIQUE
- 4 AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0100314762
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFAL exerce une activité de transport et de logistique. L'établissement situé au n°4 de

l'avenue Antoine de Saint-Exupéry comprend un entrepôt de 3325 m² et un ensemble de bureaux abritant le siège social de l'entreprise.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II du 1.4 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II du 2 de l'annexe 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 30/04/2026, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt a été déclaré en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, rubrique 1510, le 12/06/2026. Des mises en conformité sont nécessaires : règles d'implantation, détection automatique d'incendie, moyens de lutte contre l'incendie, le cas échéant gestion des eaux d'extinction. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe (2) à l'article R511-9 rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)
Constats : La société SAFAL exploite deux bâtiments destinés à l'entreposage : l'un au n°4 de la rue Antoine de St-Exupery (établissement principal), l'autre au n°8 (établissement secondaire). La SAFAL déclare dépasser 500 tonnes de stockage de produits combustibles dans chaque bâtiment. Le bâtiment au n°4 entrepose des produits combustibles dans une unique cellule de 3325 m^2, de volume 29925 m^3. Cette cellule comprend du stockage en racks et en masse. L'activité ICPE relève du régime de la déclaration. Ce bâtiment a été déclaré le 12/06/2026 au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées. Document consulté : preuve de dépôt n°A-6-X5J5YZC9Q
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II du 1.4 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks fourni par un logiciel de gestion mais qui n'est pas exploitable par l'inspection des installations classées ou les services d'incendie et de secours.

C'est une liste de références commerciales et de quantités associées, sans information globale sur la quantité de plastique / carton / bois ou autre produit combustible non dangereux stocké, sur l'absence ou les quantités de matière dangereuse si présentes, etc.
Document consulté : reconstruction d'inventaire en date du 9/06/2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un état des stocks tenu à jour et exploitable par les services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, aux fins de gestion d'une situation accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II du 2 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kW/m2) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à moins de 20 m des limites du site. Le bâtiment voisin à l'Ouest est à environ 30m. Le bâtiment voisin à l'Est est à environ 25m, mais une station service lui appartenant est à environ 10m. Aucun bâtiment voisin n'est au Sud (parking de voitures).
Les parois extérieures sont en bardage métallique non séparatif E120. L'exploitant ne dispose pas d'étude des flux thermiques en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en oeuvre un dispositif séparatif E120 et calcule les effets thermiques en cas d'incendie à l'extérieur du site, dans une configuration de stockage majorante. Si les flux de 5 kW/m^2 sortent des limites de site, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour qu'ils soient contenus à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. [...]

Constats :

La surface de la cellule est de 3325 m². Le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en oeuvre un système d'extinction automatique d'incendie si la surface totale non compartimentée de la cellule est supérieure à 3000 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Le bâtiment ne dispose pas de détection d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en oeuvre une détection incendie conforme à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés parun réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et desecours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.
[...]

Constats :

point d'eau incendie : Un poteau incendie est présent dans la rue Antoine de St-Exupery à moins de 100 m de l'accès au n°4. L'exploitant a précisé la valeur du débit mesuré sur ce poteau incendie, supérieur à 160 m^3/h.
extincteurs : La SAFAL dispose d'extincteurs au sein du bâtiment dont la vérification a été réalisée en 2026. Le compte-rendu de vérification conclut à la conformité des installations.
Robinets d'incendie armés (RIA) : Les bâtiments ne disposent pas de RIA.
Débit et quantité d'eau nécessaires : l'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau complémentaire du poteau incendie.
Documents consultés : compte-rendu de vérification périodique des extincteurs, intervention du 09/01/2026 (bâtiment au n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe des RIA dans le bâtiment conformément à la prescription ci-dessus.
Débit et quantité d'eau nécessaires : l'exploitant détermine les besoins en eau nécessaires et

installe ou utilise le cas échéant des réserves complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a. [...]

Constats :

Le bâtiment dispose d'un muret périphérique d'environ 15 cm de hauteur. L'exploitant ne connaît pas à ce stade le volume d'eau pouvant être confiné sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant calcule le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un incendie et détermine le volume de confinement actuellement disponible sur site. Si le volume actuellement disponible n'est pas suffisant, il est complété pour atteindre le besoin calculé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques au n°4 ont été vérifiées le 6/11/2025. Le certificat Q18 établi pour le bâtiment indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Les rapports de vérification mentionnent des observations pour le bâtiment ainsi que des limites d'intervention.
Documents consultés :
- compte-rendu de vérification périodique des installations électriques, intervention du 6/11/2025 (bâtiment au n°4)
- rapport de vérification périodique du 7/11/2025 pour le bâtiment au n°4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant traite les observations du rapport de vérification périodique et s'organise afin de répondre aux limites d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La SAFAL n'a pas procédé au contrôle périodique au titre de la rubrique 1510-2-c.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SAFAL fait procéder au contrôle des installations par un organisme agréé pour la rubrique 1510. Toute non-conformité doit être traitée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois